

## **R.A.V. c. S.M.I.V., 2007 BCSC 1896**

Dans cette affaire, le parent demandeur, R.A.V., présente une requête au tribunal visant à mettre fin à son obligation de verser une pension alimentaire au profit de son beau-fils, D. S'il n'obtient pas gain de cause, R.A.V. demande au tribunal de rendre une ordonnance obligeant le père biologique de l'enfant à contribuer à la pension alimentaire de D. Si cette requête n'est pas accueillie par le tribunal, le parent demandeur cherche à obtenir une ordonnance modificative réduisant la pension alimentaire qu'il est maintenant tenu de verser au profit de son beau-fils.

Les parties ont commencé à vivre ensemble en mai 1995 et se sont mariées le 1<sup>er</sup> septembre 1996. Ils se sont séparés le 8 août 2005. Ils n'ont pas encore divorcé. S.M.I.V. est la mère biologique de D., qui est né le 6 juillet 1991. Il avait presque quatre ans lorsque les parties ont commencé leur vie commune et 14 ans lorsqu'ils se sont séparés. Il a maintenant 16 ans. S.M.I.V. s'est séparée du père de D. avant la naissance de ce dernier. D. avait deux ans lors de son dernier contact avec son père biologique. Depuis la séparation, R.A.V. a commencé une relation avec K.S. Le 16 juillet 2007, ils ont eu une petite fille, L.B.V.

Le 22 juin 2006, les parties ont conclu une entente de séparation. Selon les modalités de cette entente, R.A.V. verse une pension alimentaire au profit de l'enfant conformément aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

Il est d'abord nécessaire de déterminer si R.A.V. a établi qu'il y avait eu un changement de situation depuis la signature de l'entente de séparation. Selon le tribunal, le fait d'assumer de nouvelles obligations familiales ne constitue pas habituellement un changement de situation pour un parent payeur relativement à son obligation de verser une pension alimentaire pour ses enfants naturels. C'est là qu'intervient en partie le concept de la « première famille ». En l'espèce, l'obligation primaire de R.A.V. est envers son enfant naturel, et par conséquent, la naissance de cet enfant constitue un changement de situation.

L'obligation pour un beau-parent de verser une pension alimentaire pour un enfant peut découler de la *Loi sur le divorce* ou de la *Family Relations Act*.<sup>1</sup> Le montant et indirectement la durée de l'obligation pour un beau-parent de verser une pension alimentaire au profit d'un enfant en vertu de la *Loi sur le divorce*, sont régis par l'article 5 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* :

Si l'époux faisant l'objet de la demande d'ordonnance alimentaire tient lieu de père ou de mère à l'égard d'un enfant, le montant de l'ordonnance pour cet époux est le montant que le tribunal juge indiqué compte tenu des présentes lignes directrices et de toute

---

<sup>1</sup> Les deux régimes législatifs créent des obligations quasi identiques. Aux fins de l'analyse, le tribunal s'en tient aux dispositions fédérales.

autre obligation légale qu'a un autre père ou mère pour le soutien de l'enfant.

Le tribunal estime qu'il faut se pencher sur les circonstances suivantes pour déterminer le montant de la pension alimentaire et sa durée. En premier lieu, il faut prendre en considération la durée de la cohabitation et la durée de la relation de beau-parent. Généralement, plus la relation est de courte durée, plus l'obligation est de durée limitée. Par contre, la durée de la relation a moins d'importance sur le montant de la pension alimentaire. La nature de la relation avec le beau-parent pendant la cohabitation constitue aussi un facteur.

L'état de la relation au moment de la présentation de la requête est un autre facteur qu'il faut prendre en compte. L'état d'une relation brisée à la suite du comportement d'un beau-parent n'est pas une considération pertinente. Par contre, si l'enfant ou le parent gardien a agi de façon à terminer unilatéralement la relation, le tribunal peut valablement en tenir compte pour déterminer la durée et le montant de la pension alimentaire.

Le rôle du parent biologique non gardien ou de tout autre beau-parent est un autre facteur qu'il faut prendre en compte. Si ce parent est jugé apte à verser une pension alimentaire, il faudrait en tenir compte au moment de déterminer le montant de la pension alimentaire, mais ce facteur n'influencera pas nécessairement la décision du tribunal en ce qui touche la durée de la pension alimentaire.

La relation entre R.A.V. et D. dure depuis longtemps. Il était pratiquement le père de D. La nature précise de la relation actuelle est contestée. R.A.V. déclare que depuis qu'il est séparé de la mère de D., il a vu ce dernier à seulement deux reprises, malgré les nombreuses demandes de visite qu'il a faites pendant la période qui a suivi immédiatement la séparation. Le tribunal est convaincu que la relation entre R.A.V. et D. est inexistante et qu'elle l'est depuis un certain temps. Aucun élément de preuve ne vient étayer l'argument que R.A.V. a choisi de mettre fin à la relation. De fait, il semble que S.M.I.V. ait malencontreusement exposé D. à ses divergences d'opinions avec R.A.V.

En ce qui touche le père biologique, il se peut qu'il soit incapable de payer une pension alimentaire. Toutefois, on n'a pas fait les efforts pour établir ce fait, car S.M.I.V. ne sait pas où il se trouve. Il reste à savoir s'il est ou non en mesure de verser une pension alimentaire au profit d'un enfant. Le tribunal retient l'hypothèse qu'il l'est parce qu'il incombe à S.M.I.V. d'établir le contraire et elle ne l'a pas fait. Le tribunal tient pour acquis que la capacité du père biologique est limitée.

Comment peut-on évaluer de telles circonstances dans une ordonnance? D'abord, étant donné la durée de la période pendant laquelle R.A.V. a tenu lieu de parent à D. et le fait que le père biologique de D. n'ait joué aucun rôle dans sa vie pendant cette période, le tribunal juge approprié que l'obligation de R.A.V. envers D. se poursuive tant qu'il est étudiant à temps plein au secondaire.

Selon les *Lignes directrices*, lorsque le revenu du parent payeur atteint 53 800 \$, il est tenu de verser 501 \$ pour un enfant. Pour deux enfants, il doit payer 815 \$. Étant donné que R.A.V. doit soutenir financièrement deux enfants, D. et sa nouvelle petite fille, le tribunal retient comme point de départ que le parent payeur doit verser la moitié de la somme prévue pour deux enfants, soit 408 \$. Même si le revenu de R.A.V. est modeste, il est bien supérieur à celui de S.M.I.V. En outre, la nouvelle conjointe de R.A.V. gagne un revenu, même si ce revenu est lui aussi modeste. En de telles circonstances, le tribunal estime qu'il n'est pas nécessaire ou approprié d'ajuster davantage l'obligation de R.A.V. de verser une pension alimentaire reflétant la préséance de son obligation envers sa fille naturelle.

L'obligation du père biologique de D. est le prochain facteur sur lequel le tribunal doit se pencher. Même s'il ne verse aucune pension alimentaire, il a l'obligation de le faire. Le tribunal fixe arbitrairement cette somme à 100 \$, montant qui doit être déduit de la somme devant être versée par R.A.V.

Il faut ensuite prendre en considération la relation entre D. et son beau-père qui est pour ainsi dire inexistante. Il est impossible de quantifier avec précision ce facteur. L'ajustement est plus modeste qu'il ne pourrait l'être autrement à cause de la situation financière du foyer de S.M.I.V. Le tribunal conclut qu'il est approprié de réduire de 10 pour cent la pension alimentaire. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, R.A.V. sera tenu de verser une pension alimentaire de 408 \$ moins 100 \$, moins 10 pour cent, soit de 277 \$ par mois.

Étant donné le succès partagé des parties en cause, chacune est responsable de ses propres dépens.